

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL à THIEULLOY-L'ABBAYE Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des Quatre Cantons à exploiter l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers ou assimilés, une plateforme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment, à Hornoy le Bourg, parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 autorisant le SMITOP à se substituer au SIRTOM des Quatre Cantons dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant le SMIRTOM Picardie Ouest à se substituer au SMITOP dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 relatif à l'exploitation en mode bioréacteur des zones de stockage 1 "Casier 1" et 2 subdivisé en 4 casiers C2-1 à C2-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 augmentant la capacité annuelle d'enfouissement de déchets non dangereux et la durée d'exploitation de l'ISDND au 11 juin 2031, et enregistrant les installations de stockage de déchets inertes (8 000 t/an) et de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2021 instaurant une servitude d'utilité publique de 200 m autour de l'emprise des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier reçu le 3 octobre 2023, relatif à l'arrêt de l'exploitation en mode bioréacteur des casiers C2-7 à C2-9 et à l'adaptation de la gestion du biogaz ;

Vu le rapport et les propositions du 5 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 19 février 2024 reçu le 22 février 2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti, par courriel du 22 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au chemin rural n°3 sur les communes de Thieulloy-l'Abbaye et d'Hornoy-le-Bourg, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juin 2021 ;
2. par courrier du 26 septembre 2023, la société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à arrêter d'exploiter en mode bioréacteur des casiers C2-7 à C2-9, et à adapter la gestion du biogaz ;
3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 5 février 2024, que ces modifications sont notables mais non substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être encadrées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 autorisant la société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL, dont le siège social est situé au chemin n°3 à Thieulloy-l'Abbaye, à exploiter ses installations sur les communes de Thieulloy-l'Abbaye et d'Hornoy-le-Bourg, sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021	Article 6	Supprimées et remplacées par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021	Article 8	Supprimées et remplacées par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021	Article 9	Supprimées et remplacées par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3. – ZONE DE STOCKAGE 2

La zone de stockage 2 est d'un volume de 715 195 m³ soit 627 000 tonnes de déchets non dangereux autorisés. La zone est subdivisée en 9 casiers.

Les casiers 1 à 6 sont exploités en mode bioréacteur et sont hydrauliquement indépendants les uns des autres.

Les casiers 7 à 9 ne sont pas exploités en mode bioréacteur et sont hydrauliquement indépendants les uns des autres.

ARTICLE 4. –

La durée d'exploitation maximale des casiers bioréacteurs n'excède pas 24 mois pour les blocs de 5 à 6.

La durée d'exploitation maximale des casiers 7 à 9 peut excéder les 24 mois, sans dépasser néanmoins la date d'autorisation d'exploiter du site fixé au 11 juin 2031.

Chaque casier est exploité successivement. Lorsque l'exploitation du casier est arrivée à son terme, le casier suivant est prêt à être exploité. Il prend appui sur le casier précédent lequel aura été recouvert du dispositif d'étanchéité conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 complété comme suit pour les blocs 5 à 9 :

La couche finale d'un casier est composée de haut en bas pour les blocs 5 et 6 (bioréacteur) :

- une couche de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm ;
- une couche drainante de 20 centimètres (cm) de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ou d'un géosynthétique de drainage ;
- une couche de 30 cm de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- une couche de craie de 30 cm ;
- une couche de matériaux inertes de 10 cm.

A la fin de l'exploitation d'un casier bioréacteur (fin d'admission des déchets), le massif de déchets est recouvert dans un premier temps par une couche de forme provisoire de 20 cm en matériaux du site.

La couverture est mise en place au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en bioréacteur.

Pour les blocs 5 à 6, l'exploitant remet une note de calcul afin de s'assurer que la perméabilité de la couverture est inférieure à 5.10^{-9} m/s.

Dans un délai de 12 mois à 18 mois et suivant les conditions climatiques, avant la pose des horizons supérieurs de la couverture finale, si un tassement significatif est constaté par rapport aux côtes projets, il est procédé au comblement du vide provoqué par ce tassement pour revenir aux niveaux altimétriques prévus.

Toutefois, en cas de situation accidentelle ou en mode dégradé de l'exploitation, l'exploitant pourra exploiter des casiers simultanément dans le délai maximal de 24 mois.

La couche finale d'un casier est composée de haut en bas pour les blocs 7 à 9 :

- une couche d'étanchéité d'épaisseur de 50 cm constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 50 cm ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

ARTICLE 5. –

Les casiers sont équipés au plus tard 12 mois après leur exploitation (ou l'arrêt d'une phase d'exploitation), d'un réseau de drainage du biogaz conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale toutes les émanations gazeuses et les transporter vers une installation de valorisation thermique ou de destruction par combustion.

L'installation de destruction par combustion est conforme aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Les analyses de contrôle des gaz avant brûlage sont trimestrielles et des gaz brûlés sont annuelles. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et archivées par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

L'exploitant tient à jour un registre des volumes de gaz produits par casier et des quantités détruites et valorisées.

L'installation de valorisation thermique du biogaz est conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 susvisé.

Les casiers exploités en mode bioréacteur sont équipés d'un système de drainage à l'avancement qui permet à la fois la recirculation des lixiviats et le captage en continu du biogaz.

Les casiers qui ne sont pas exploités en mode bioréacteur sont équipés d'un réseau de drains horizontaux, mis en place pour réaliser le captage en continu à l'avancement du biogaz.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Thieulloy-l'Abbaye et d'Hornoy-le-Bourg.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de Thieulloy-l'Abbaye et d'Hornoy-le-Bourg, pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins de chacun des maires à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Le tiers, auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires des communes de Thieulloy-l'Abbaye et de Hornoy-le-Bourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL.

Amiens, le 02 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD